

Mes droits

Faire reconnaître ma déficience visuelle par la MDPH



Sommaire

| | |
|---|-----------|
| • Avant-propos | 3 |
| • La MDPH de mon département | 4 |
| • Les aides : qui a droit à quoi ? | 5 |
| • Quelques repères sur les droits des personnes déficientes visuelles | 6 |
| Qu'est-ce que le « forfait cécité » ? | 6 |
| Que recouvre l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) ? | 7 |
| Qui est concerné par les droits sans limitation de durée (« droits à vie ») ? | 8 |
| Qui peut bénéficier des aides du fonds départemental de compensation ? | 9 |
| Que recouvre le nouveau volet parentalité de la PCH ? | 10 |
| PCH et AEEH : peut-on les cumuler ? | 11 |
| • Constituer son dossier : les documents indispensables | 12 |
| • Remplir le dossier MDPH : exprimer sa situation, ses attentes, ses projets (« projet de vie ») | 14 |
| • Comment fonctionne la MDPH ? | 16 |
| Voici les principales étapes du traitement de votre demande, communes à toutes les MDPH | 16 |
| • La MDPH ne vous a pas attribué les aides dont vous avez besoin, que faire ? | 18 |
| La conciliation | 18 |
| Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) | 19 |
| Le recours contentieux | 20 |
| La médiation | 20 |
| • Glossaire | 21 |
| • Fiche récapitulative | 22 |

Avant-propos

La Fédération des Aveugles et Amblyopes de France réunit une cinquantaine d'associations qui militent pour la pleine citoyenneté et la participation sociale des personnes déficientes visuelles. Beaucoup de ces associations accompagnent les personnes aveugles et malvoyantes dans le moment crucial qu'est la découverte ou la survenue de la déficience, et elles leur proposent de nombreuses activités adaptées aux handicaps visuels. Vous pouvez retrouver toutes les associations membres sur le [site de la Fédération des Aveugles et Amblyopes de France](#).

Une étape importante est la reconnaissance administrative de votre situation. Elle peut ouvrir droit à des aides financières pour l'achat de matériel de compensation, à une aide pour compenser l'absence de revenu et vous attribuer une carte d'invalidité. C'est aussi cette reconnaissance qui peut vous permettre de bénéficier d'un suivi dans un établissement ou service spécialisé.

En France, l'administration en charge du handicap est la MDPH : la Maison Départementale des Personnes Handicapées. Il existe une MDPH dans chaque département. Pour qu'elle puisse examiner votre situation, vous devez y déposer un dossier.

Ce document présente le parcours de votre dossier à la MDPH, et explique quels sont vos droits et à quoi vous devez faire attention.

Fédération des Aveugles et Amblyopes de France

6 rue Gager-Gabillot - 75015 Paris

Tél : 01 44 42 91 91

WWW.AVEUGLESDEFRANCE.ORG



La MDPH de mon département

Chaque département gère sa propre MDPH et vous devez vous adresser à la MDPH de votre lieu de résidence. Les modes d'organisation ainsi que les délais de traitement peuvent varier d'un département à l'autre. **Mais les prestations sont nationales, les critères d'éligibilité aussi,** et des travaux sont en cours pour réduire les disparités dans le fonctionnement des MDPH.

En attendant la mise en place d'un logiciel commun à toutes les MDPH et qui contiendra un espace usager en ligne, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) propose un téléservice que les MDPH adoptent progressivement.

Pour vérifier si votre MDPH peut déjà **recevoir des demandes dématérialisées**, rendez-vous sur le site mdphenligne.cnsa.fr. Toutes les MDPH continuent bien sûr de recevoir les usagers à l'accueil physique.

La MDPH évalue votre situation et une commission prononce ensuite l'ouverture des droits spécifiques. Elle peut accorder des **cartes mobilité inclusion** (couramment appelées *cartes d'invalidité*), vous reconnaître comme travailleur handicapé (**RQTH**), vous attribuer une aide financière pour l'achat de matériel ou pour l'emploi d'une aide à domicile (prestation de compensation du handicap, **PCH ou ACTP**). Elle peut aussi attribuer une allocation aux adultes handicapés (**AAH**) ou aux parents pour l'éducation de leur enfant handicapé (**AEEH**).

Enfin, la MDPH prononce des **décisions d'orientation** pour vous permettre d'accéder à un accompagnement adapté à votre situation. Ainsi, vous avez besoin d'une notification de la MDPH pour être admis ou suivi par un établissement ou service médico-social, pour bénéficier de certaines formations professionnelles ou encore pour aménager la scolarité ou les études de votre enfant.



→ Il existe une MDPH dans chaque département français, mais certaines sont désignées par l'appellation « Maison départementale de l'autonomie » ou MDA. C'est le cas quand le Conseil départemental a décidé de réunir ses services à destination des personnes handicapées avec ceux à destination des personnes âgées de plus de 60 ans. **Pour vos droits, cela ne change rien.**

Les aides : qui a droit à quoi ?

A chaque aide correspondent des critères d'éligibilité. Pour les connaître, vous pouvez consulter le site [Mon parcours handicap, rubrique aides](#).



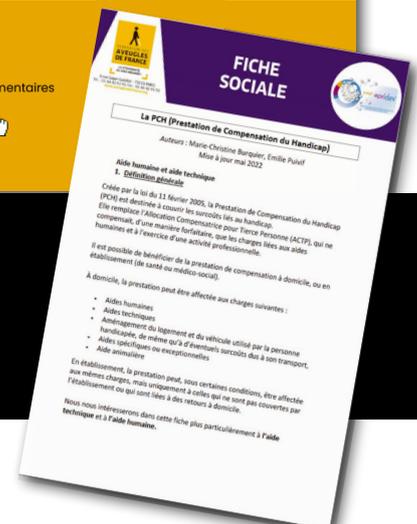
La MDPH fixe un taux d'invalidité en appliquant les règles nationales définies dans le [guide barème](#). Ce taux détermine l'accès à certaines aides et prestations. Vos ressources sont également prises en compte pour l'attribution ou le calcul de certaines prestations.

- Si votre taux d'incapacité est de 80% ou plus, et si vous êtes atteint d'une pathologie dont les effets sont irréversibles, certaines prestations peuvent désormais être attribuées à vie (voir aussi [page 8](#)).
- Certaines aides sont soumises à une limite d'âge, c'est notamment le cas de la PCH. Vous devez avoir moins de 60 ans si vous demandez la PCH pour la première fois. En revanche, si vous en remplissiez déjà les conditions d'attribution avant 60 ans ou si vous continuez à travailler, vous pouvez demander cette prestation au-delà de 60 ans et sans limite d'âge.

Les décisions prises par la CDAPH suite à l'examen de votre demande ont une validité nationale, on dit qu'elles sont « exécutoires » sur l'ensemble du territoire.



- La Fédération met à disposition sur son site des fiches thématiques sur les questions sociales concernant les personnes déficientes visuelles : [site de la Fédération des Aveugles, rubrique Fiches pratiques](#).



Quelques repères sur les droits des personnes déficientes visuelles

Qu'est-ce que le « forfait cécité » ?

La prestation de compensation du handicap (PCH) vise à compenser certaines dépenses que vous impose votre handicap dans la vie quotidienne, organisées en 5 volets. Le volet « aide humaine » sert à financer le **recours à une assistance partielle ou totale dans les actes de la vie quotidienne dits essentiels** (mobilité, entretien personnel, communication, tâches et exigences générales, relations avec autrui). L'entretien du logement et l'aide aux tâches ménagères (ménage, courses) n'entrent pas dans cette catégorie.

En principe, le montant de la PCH « aide humaine » est calculé sur la base du nombre d'heures d'intervention dont la personne handicapée a besoin. Pour les personnes sourdes, aveugles et sourdaveugles, il existe une règle plus favorable. En fonction de leur handicap, elles bénéficient d'un nombre d'heures d'aide minimal qui est attribué sous forme de forfaits. Cette modalité particulière les exonère, en raison de leur handicap, de l'obligation de conserver et transmettre les justificatifs papiers liés à l'aide humaine.

Pour les personnes aveugles, on parle du « forfait cécité ». **Son attribution est conditionnée par un seul critère médical : vision centrale nulle ou inférieure à 1/20 de la vision normale bilatérale.** Le montant du forfait correspond à 50 heures par mois calculées sur la base de 130% du salaire horaire applicable à l'emploi direct, soit 739,70 € par mois en décembre 2022.



- [Code l'action sociale et des familles, article D 245-9 \(forfaits aide humaine\)](#)
- [Montants applicables aux différents éléments de la PCH au 1er décembre 2022](#)

La question du contrôle de l'utilisation des sommes versées revient régulièrement sur la table. A ce jour, les textes sont pourtant clairs.

En règle générale, le Conseil départemental verse la PCH et contrôle son utilisation. Cependant, en ce qui concerne les bénéficiaires du « forfait cécité », le Conseil départemental contrôle **seulement qu'ils remplissent les conditions d'attribution (le critère médical)**, mais pas l'utilisation précise qui est faite du montant de l'aide. C'est une particularité qui distingue les forfaits et les autres PCH aide humaine dont le nombre d'heures est individualisé.



- [Code de l'action sociale et des familles, article D 245-58 \(contrôle des forfaits\)](#)



Que recouvre l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP) ?

Créée par la loi du 30 juin 1975, l'ACTP est versée aux personnes ayant un taux d'incapacité d'au moins 80% nécessitant le recours à l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de la vie. Être atteint de cécité permet l'attribution de l'ACTP au taux de 80%, même si les actes essentiels de la vie quotidienne sont réalisables.

Pour couvrir les frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective, il existe l'allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP).



→ [article 6 du décret 77/1549 du 31 décembre 1977 \(abrogé\) \(ACTP et ACFP\)](#)

La loi du 11 février 2005 a créé la PCH qui remplace l'ACTP et l'ACFP. Depuis cette date, il n'est plus possible d'en faire la demande. Toutefois, les personnes qui en bénéficiaient avant l'entrée en vigueur de la loi peuvent continuer à percevoir l'ACTP et l'ACFP dans les mêmes conditions, sous **réserve de le demander expressément lors de chaque renouvellement** et de continuer à remplir les conditions d'attribution.

Si c'est votre cas, vous pouvez alors comparer les deux options (PCH et ACTP/ACFP) et choisir la plus bénéfique. Des justificatifs concernant vos ressources peuvent vous être demandés. Comme la PCH, l'ACTP et l'ACFP ne sont pas récupérables. Même si votre patrimoine devait augmenter significativement (parce que vous touchez un héritage par exemple), vous n'aurez pas à rembourser ces sommes, et elles ne pourront pas être prélevées sur votre succession ou une donation que vous feriez.



→ [Code de l'action sociale et des familles, article L 245-7 \(non-récupération\)](#)

→ [« Récupération des prestations sociales » sur \[solidarites-sante.gouv.fr\]\(http://solidarites-sante.gouv.fr\)](#)

Qui est concerné par les droits sans limitation de durée (« droits à vie ») ?

Vous avez peut-être entendu parler des récentes mesures de simplification pour les personnes dont le handicap ne diminuera pas. En effet, pour éviter aux personnes concernées d'avoir à renouveler régulièrement leurs demandes, et aux MDPH d'avoir à les traiter, il est maintenant possible de bénéficier de droits sans limitation de durée **si votre handicap n'est pas susceptible d'évolution favorable** compte tenu des données de la science.

Les droits concernés sont :

- L'**AAH** pour les personnes présentant un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % et dont les limitations d'activité ne sont pas susceptibles d'évolution favorable.
- La **CMI** mention « invalidité » pour les mêmes personnes et dans les mêmes conditions que l'AAH.
- La **RQTH** et l'**orientation professionnelle** pour les personnes présentant une altération définitive d'une ou de plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale, cognitive ou psychique, réduisant leurs possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi.
- L'**ACTP** attribuée au taux de 80 % pour les personnes présentant un handicap non susceptible d'évolution favorable.
- La **PCH** pour les personnes dont le handicap n'est pas susceptible d'évolution favorable. Dans ce cas, la MDPH doit vous informer au moins une fois tous les 10 ans de votre droit à demander une nouvelle évaluation de vos besoins et de solliciter le cas échéant un réexamen du plan personnalisé de compensation.
- Pour les enfants avec un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 %, l'**AEFH** peut être sans limitation de durée jusqu'à l'âge limite du bénéfice des prestations familiales [20 ans en général] ou du basculement à l'AAH.



- [Décret n°2018-1222 publié le 24 décembre 2018](#) (dit « simplification »)
- [Décret n°2019-1501 publié le 30 décembre 2019](#) (droits sans limitation de durée)
- [Décret n°2021-1394 publié le 27 octobre 2021](#) (durée d'attribution de la PCH)

Les droits sans limitation de durée (ou droits à vie) concernent tout particulièrement les personnes atteintes de cécité qui remplissent, du fait de leur pathologie, les conditions précédemment citées.

Aux personnes qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de droits sans limitation de durée, les prestations sont attribuées pour une durée comprise entre 1 et 10 ans.



Qui peut bénéficier des aides du fonds départemental de compensation ?

Chaque MDPH gère un fonds départemental de compensation du handicap. **Si vous êtes éligible à la PCH**, ce fonds peut vous accorder une aide financière pour le paiement de votre reste à charge. Cela est possible, même si vous avez opté pour l'ACTP ou le complément de l'AAEH en lieu et place de la PCH.

Le fonds peut intervenir pour vous aider à compléter le financement d'un projet de compensation, après déduction de la PCH, des éventuels remboursements par la Sécurité sociale, par votre mutuelle, par l'AGEFIPH etc. **Les dépenses concernées sont principalement celles en lien avec l'achat d'aides techniques, de travaux d'aménagement et certains surcoûts de frais de transport.**

En principe, l'intervention du fonds de compensation n'est pas soumise à condition de ressources, mais vos ressources et celles des personnes qui vivent avec vous sont prises en compte pour déterminer si l'aide peut être attribuée et quel en sera le montant.



- [Code de l'action sociale et des familles, article L146-5](#) (fonds de compensation)
- [Code de l'action sociale et des familles, article D 146-31-6](#) (calcul des ressources)
- [Code de l'action sociale et des familles, article D 146-31-7](#) (coordination des financeurs)

DEMANDE À LA MDPH

Article R 146 26 du code de l'action sociale et des familles

Formulaire de demande de la prestation de compensation du handicap (PCH) au titre de l'aide à la parentalité pour les personnes ayant un droit ouvert à la PCH



À qui s'adresse ce formulaire ?

Vous avez un droit ouvert à la PCH et souhaitez bénéficier des nouvelles aides à la parentalité. Vous devez utiliser ce formulaire pour adresser votre demande à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ou à la maison départementale de l'autonomie (MDA), accompagné des pièces justificatives indiquées.

1 Identification et situation du demandeur

| | |
|--|-------|
| Nom de naissance : | |
| Prénom : | |
| Date de naissance : | |
| Adresse : | |
| N° de dossier à la MDPH : | |
| Dates d'attribution de la PCH en cours ou de droit ouvert à la PCH : | |
| Nombre d'enfants : | |

Vous attendez un enfant et souhaitez bénéficier des aides à la parentalité à sa naissance

Situation de monoparentalité : Oui (dans ce cas compléter l'attestation jointe) Non

2 Identification de la demande

PCH Aide humaine à la parentalité

3 Identification et date(s) de naissance de(s) enfant(s)

| Nom : | Prénom : | Date de naissance : |
|-------|----------|---------------------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

4 Pièces à joindre :

Pour permettre le traitement de votre demande, pensez à joindre à ce formulaire daté les documents suivants :

Pièces obligatoires :
Extrait d'acte de naissance de chacun des enfants (si vous attendez un enfant, ce document sera à fournir ultérieurement).

Le :

Signature :

Signature : De la personne concernée
 De son représentant légal

Que recouvre le nouveau volet parentalité de la PCH ?

Entré en application en janvier 2021, le forfait parentalité de la PCH s'adresse aux foyers, dont au moins un membre est reconnu en situation de handicap, et qui accueillent en leur sein un enfant. Il a pour objectif de faciliter l'exercice de la parentalité, autrement dit permettre à la personne handicapée d'assumer son rôle de parent. Ce forfait peut être attribué aux personnes bénéficiant déjà de la PCH aide humaine (ou pouvant y prétendre dans le cadre d'une évaluation en cours) si leur enfant a moins de 7 ans. **Deux forfaits existent :**

Le forfait mensuel pour financer une aide humaine dans la réalisation de certaines tâches du quotidien quand les enfants ne sont pas eux-mêmes autonomes, y compris pour la préparation des repas et la vaisselle. Le montant de ce forfait mensuel est de

- 900€ pour un enfant de moins de 3 ans (1 350€ pour une famille monoparentale)
- 450€ pour un enfant entre 3 et 7 ans (675€ pour une famille monoparentale)

Si le foyer comprend plusieurs enfants de moins de 7 ans, le montant du forfait est unique et déterminé en fonction de l'âge du plus jeune enfant.

Le forfait ponctuel aides techniques permet de financer l'achat de matériel spécialisé permettant au parent de s'occuper de son enfant. Si les deux parents sont en situation de handicap, ils peuvent tous deux en faire la demande et en bénéficier. Le montant de ce forfait est de

- 1 400€ à la naissance de l'enfant
- 1 200€ aux 3 ans de l'enfant
- 1 000€ aux 6 ans de l'enfant

Ce forfait n'est pas majoré pour les familles monoparentales, mais il peut être attribué pour chaque enfant de moins de 6 ans.

La demande de forfait aide humaine peut être déposée avant la naissance de l'enfant, et à tout moment avant le 7ème anniversaire. Le forfait aides techniques peut encore être déposé dans les 6 mois qui suivent la date anniversaire (6 mois, 3 ½ ans, 6 ½ ans) ; l'aide est versée aux dates anniversaire, dès lors qu'elle est notifiée.

Le parent doit utiliser le [formulaire simplifié de demande de PCH parentalité](#) et joindre un certificat de naissance (une copie du livret de famille n'est pas suffisante), voire une attestation de parent isolé, le cas échéant. L'aide forfaitaire humaine est due à compter du mois de dépôt de la demande.



→ [Décret n° 2020-1826 du 31 décembre 2020](#) (amélioration de la PCH)

→ [Arrêté du 17 décembre 2020](#) (fixant les montants attribuables au titre de la parentalité)

PCH et AEEH : peut-on les cumuler ?

Oui, la PCH peut être cumulée avec l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH de base), ainsi qu'avec l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) et l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

En principe, la PCH **ne peut pas être cumulée avec les compléments d'AEEH**. Il existe une exception qui concerne les aménagements du logement ou du véhicule et les surcoûts liés aux transports (3ème élément de la PCH). Si l'AEEH de base et son complément ne couvrent pas ces frais, il est possible de percevoir cette aide au titre de la PCH, donc de cumuler en partie les deux prestations.

Vous disposez d'un **droit d'option** si vous sollicitez en même temps l'AEEH et la PCH ou si votre enfant bénéficie déjà de l'AEEH lors de la demande de PCH. Si les différents critères sont remplis, vous pouvez choisir entre trois options.

- AEEH de base avec un complément AEEH
- AEEH de base avec PCH
- AEEH de base avec le 3e élément de la PCH et un complément AEEH pour couvrir tous les autres frais, et prendre en compte les contraintes liées au besoin d'aide humaine.

Pour vous permettre de choisir en connaissance de cause, la MDPH doit vous proposer une comparaison chiffrée des différentes options, qu'elle vous adresse par courrier. Si vous optez pour le cumul de l'AEEH et de la PCH, vous devrez justifier de l'utilisation des sommes versées au titre de la PCH. L'AEEH et ses compléments sont forfaitaires et ne sont pas soumis aux mêmes règles. Si la différence financière est faible, cela peut être un élément à prendre en compte.



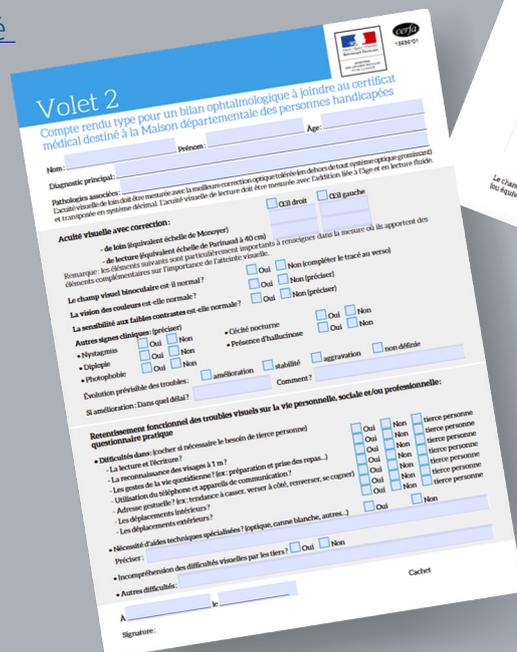
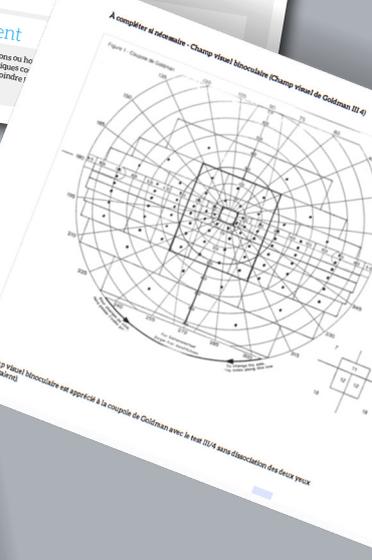
→ [Code de l'action sociale et des familles, article L 245-1-III](#) (cumul AEEH et PCH)

Constituer son dossier : les documents indispensables

Pour faire une demande à votre MDPH et décrire votre situation, vous devez remplir le formulaire de demande officiel (cerfa 15692*01). Vous pouvez demander un exemplaire papier à l'accueil de votre MDPH ou bien remplir la **version numérique et accessible** du formulaire qui est téléchargeable gratuitement sur le site service-public.fr. Téléchargez également le **certificat médical (cerfa 15695*01)** et le **bilan ophtalmologique (volet 2)** sur cette même page. Vous devrez faire remplir le bilan ophtalmologique par votre ophtalmologiste, et le certificat médical par votre médecin généraliste.

Si vous souhaitez demander la PCH pour vous aider dans votre rôle de parent d'un enfant, remplissez le [formulaire PCH parentalité spécifique](#).



Selon votre demande et votre situation, vous devrez **obligatoirement joindre différentes pièces** à votre demande : pièce d'identité, justificatif de domicile, relevé d'identité bancaire, et dans certains cas des devis pour l'achat de matériel de compensation, une attestation de pension d'invalidité ou encore votre dernier avis d'imposition.

Pour déposer votre demande, privilégiez l'envoi par recommandé avec **accusé de réception**, ou demandez à l'agent d'accueil une confirmation de dépôt mentionnant la date. En cas de problème, voire de disparition du dossier, vous aurez ainsi une preuve. S'il manque des pièces, la MDPH vous informera.

Une fois déposée à la MDPH, votre demande sera étudiée par une équipe pluridisciplinaire d'évaluation qui réunit des professionnels avec des spécialités différentes. Cette équipe a pour but d'**évaluer les répercussions de la déficience visuelle sur les différents domaines de votre vie** (familiale, scolaire, professionnelle etc.), autrement dit ce qu'elle vous permet de faire et ce qu'elle vous empêche de faire.

Pour bien répondre à vos besoins, cette équipe a besoin de connaître vos difficultés ou limitations d'activité. Il est donc très important de bien remplir le dossier.

LE CERTIFICAT MÉDICAL

Le certificat est une pièce très importante de votre dossier. Il doit être rempli par un médecin. N'hésitez pas à lui suggérer de **décrire les conséquences de votre pathologie sur votre quotidien**, à l'aide d'une journée-type par exemple : difficultés de réalisation des gestes de la vie quotidienne, des déplacements, avec ou sans aide humaine...

Votre médecin a aussi la possibilité de joindre un courrier explicatif, ou de donner quelques précisions sur une feuille supplémentaire pour éviter toute erreur d'interprétation par les équipes de la MDPH.

Le remplissage du certificat nécessite un peu de temps. Si possible, il est parfois souhaitable de prendre un rendez-vous dédié entièrement au certificat, plutôt que de le faire remplir hâtivement à la fin d'une consultation.

Le certificat médical et le bilan ophtalmologique doivent être chacun daté et signé, avec un cachet. Sa validité est désormais de 12 mois, au lieu de 6 auparavant.

Remplir le dossier MDPH : exprimer sa situation, ses attentes, ses projets (« projet de vie »)

Le formulaire de demande à la MDPH contient 20 pages organisées en différents volets ; dans tous les cas, vous devez **remplir la partie « A - Votre identité »**, et ensuite **seulement les parties qui vous concernent**.

Pour que votre demande soit recevable, pensez à signer le formulaire en page 4 !

A la fin de chacun des volets B (vie quotidienne), C (vie scolaire ou étudiante) et D (situation professionnelle), **un espace d'expression libre** vous permet de détailler votre situation, vos attentes et vos projets.

The screenshot shows a section of the MDPH application form. At the top, there are two tabs: 'A Documents à joindre obligatoirement à votre demande' (highlighted in blue) and 'Renseignements obligatoires' (highlighted in orange). Below the 'A' tab, there is a list of required documents:

- Un certificat médical de moins de 6 mois prévu pour les demandes MDPH
- Une photocopie recto verso d'un justificatif d'identité de la personne handicapée et, le cas échéant, de son représentant légal (Pièce d'identité en vigueur ou titre de séjour en cours de validité ou tout autre document d'autorisation de séjour en France)
- Une photocopie d'un justificatif de domicile (Pour les enfants, joindre le justificatif de domicile du représentant légal ; pour les personnes hébergées par un tiers : justificatif de domicile et attestation sur l'honneur de l'hébergeant)
- Une attestation de jugement en protection juridique (le cas échéant)

Below the list, there is a checkbox: J'ai rencontré des difficultés pour faire remplir mon certificat médical par le médecin. Préciser :

The signature area is highlighted with a red box. It includes a date field 'Le : / /', a signature field with a blue ink signature, and a 'Signature :' label. Below the signature field, there are three radio button options:

- De la personne concernée
- De son représentant légal
- Des deux parents (pour les mineurs)

At the bottom of the signature area, there are two checkboxes with text:

- J'accepte, que la MDPH, pour mieux connaître ma situation et mes besoins, échange avec les professionnels qui m'accompagnent, en application de l'article L241-10 du code de l'action sociale et des familles.
- Je n'accepte pas que la MDPH échange avec les professionnels qui m'accompagnent, et je m'engage à répondre à toute information complémentaire nécessaire à la MDPH.

At the very bottom, there is a checkbox: En cochant cette case, je certifie sur l'honneur l'exactitude des informations déclarées ci-dessus.

Cette partie était aussi appelée « projet de vie » sur l'ancien formulaire. **Elle n'est pas obligatoire, mais la remplir est très important pour la bonne évaluation de votre demande**, car elle permet de comprendre vos besoins et vos attentes. Vous pouvez écrire dans la partie dédiée du formulaire ou sur papier libre.

Vous pouvez y décrire ce que vous avez fait ou souhaitez faire, **et détailler les obstacles que vous rencontrez, les aides qui vous seraient utiles**. Pensez par exemple à l'éducation et à la formation professionnelle passée ou à venir, aux sorties et loisirs (ou activités périscolaires) auxquels vous avez accès ou pas. Vos relations sociales sont-elles nombreuses ou très limitées, la communication est-elle facile ? Vous sentez-vous isolé(e) ou dépendant(e) ? Avez-vous des craintes en lien avec votre déficience visuelle ? Avez-vous besoin d'être accompagné dans vos déplacements ?

Si vous remplissez le dossier pour votre enfant, on ne vous demande pas de prédire tout son parcours, mais d'indiquer s'il va à la crèche ou à l'école, quelles sont les difficultés qu'il ou elle rencontre ?

Son environnement s'adapte-t-il, et si oui comment ? Vous pouvez y intégrer les observations de ses professeurs, l'impact sur votre vie familiale, les éventuelles relations avec ses frères et sœurs. Pour détailler votre situation en tant que parent concerné, **remplissez aussi le volet « F - Vie de votre aidant familial »**. Vous pouvez dans ce cas demander à **être affilié gratuitement à l'assurance vieillesse** (sauf à être déjà à la retraite). Pour cela, il faut cocher la case correspondante dans la partie F2.

F2 Vos attentes en tant qu'aidant familial

| | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Pouvoir vous reposer au quotidien | <input type="checkbox"/> Obtenir une contrepartie financière |
| <input type="checkbox"/> Pouvoir vous faire remplacer en cas de besoin | <input type="checkbox"/> Échanger avec d'autres aidants |
| <input type="checkbox"/> Pouvoir vous faire remplacer en cas d'imprévu | <input type="checkbox"/> Échanger avec les professionnels qui suivent mon proche |
| <input type="checkbox"/> Pouvoir vous faire remplacer pour partir en week-end/vacances | <input type="checkbox"/> Avoir un soutien psychologique |
| <input type="checkbox"/> Reprendre/renforcer/maintenir votre activité professionnelle | <input type="checkbox"/> Être conseillé pour mieux faire face au handicap de mon proche |
| <input type="checkbox"/> Reprendre/renforcer/maintenir vos liens sociaux | <input checked="" type="checkbox"/> Être affilié gratuitement à l'assurance vieillesse |
| <input type="checkbox"/> Autre, préciser : _____ | |

Si vous êtes aidé par une personne au quotidien (conjoint, parent...), il est également recommandé qu'elle remplisse le volet F. Elle peut également demander l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse.

Donnez toutes les informations nécessaires pour que l'équipe d'évaluation puisse réellement comprendre le quotidien que vous vivez (ou votre enfant), et soulignez les limitations en comparaison avec une personne sans déficience visuelle.



EN SAVOIR PLUS sur la déficience visuelle

On estime même que la déficience visuelle n'est pas identifiée chez 2/3 de ces personnes. **Le proche aidant, famille ou ami, se trouve le plus souvent démuné** face à une situation mal comprise, pour laquelle il ne dispose que de peu d'informations.

SAVOIR AIDER.ORG

Un espace d'information et de conseils en ligne :

« SAVOIR AIDER
NOS AINÉS DÉFICIENTS
VISUELS »

mis en place par la
**Fédération des Aveugles et
Amblyopes de France**

4 THÈMES

COMPRENDRE SA DÉFICIENCE VISUELLE ?
MOI AIDANT ?
COMMENT L'AIDER AU QUOTIDIEN ?
VERS QUI SE TOURNER ?

DES VIDÉOS

DES FICHES MÉMOS

Comment fonctionne la MDPH ?

Les MDPH peuvent avoir des spécificités dans leur organisation et leur fonctionnement, des circuits simplifiés ou prioritaires pour des demandes jugées particulièrement urgentes. La complexité du dossier détermine aussi s'il doit faire l'objet d'une évaluation approfondie (avec besoin d'une visite médicale ou visite à domicile par exemple) ou s'il peut être traité « sur pièces ».

La quantité de dossiers à traiter chaque année varie selon les MDPH et selon les périodes de l'année, sans parler des dossiers incomplets, voire des documents égarés. Tous ces facteurs expliquent – sans toujours les justifier – les délais de traitement parfois très longs. Il existe quelques rares MDPH qui traitent les dossiers en moyenne sous 2 mois, là où d'autres peuvent dépasser les 6 mois. De manière générale, elles traitent souvent plus rapidement les dossiers des enfants que ceux des adultes. Gardez en tête que la rapidité de traitement n'est pas en soi un gage de qualité, et armez-vous de patience.

Pour les **renouvellements de droits**, il est conseillé de déposer une nouvelle demande 6 mois avant l'expiration des droits en cours.

Voici les principales étapes du traitement de votre demande, communes à toutes les MDPH



→ La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie publie sur son site les données d'activité et les délais de traitement de toutes les MDPH : [Baromètre des MDPH](#) (accessible)

- **La MDPH reçoit votre dossier** (formulaire de demande, certificat médical et pièces justificatives) au format papier ou numérique, et **vérifie sa complétude**.
- Vous recevez un **accusé de réception**. Il précise s'il manque des pièces à votre dossier, et si oui, lesquelles.
- **Votre demande est ensuite étudiée par une équipe pluridisciplinaire de professionnels** (médecin, travailleur social, ergothérapeute, psychologue...). Certaines MDPH font intervenir ponctuellement des professionnels externes pour leur expertise spécifique. L'équipe évalue vos besoins au regard de vos projets et vos souhaits. Elle peut tenir compte de votre situation matérielle, de votre entourage familial, de vos aspirations professionnelles, à condition que ces informations soient fournies dans le formulaire.
 - Si votre situation le nécessite, la MDPH peut réaliser une **évaluation approfondie** en demandant à une association ou un service spécialisé de faire un bilan avec vous. Elle peut aussi prévoir qu'un professionnel vienne évaluer vos besoins à votre domicile, ou alors vous demander une visite médicale complémentaire.
- L'équipe pluridisciplinaire formalise ses propositions d'aides, d'aménagements et d'orientations dans un **plan personnalisé de compensation (PPC)**. Pour les enfants, ce plan peut contenir un projet personnalisé de scolarisation (PPS). La MDPH vous envoie ce document pour avis 15 jours avant que votre dossier ne passe en commission. C'est pour vous l'occasion de corriger des choses qui auraient été mal comprises.
- **La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) se réunit** pour prendre une décision concernant votre dossier. Elle dispose pour cela de la proposition de l'équipe pluridisciplinaire (le PPC) et de vos éventuelles remarques qui peuvent parfois la faire changer d'avis.
- La notification de la **décision de la CDAPH** vous est adressée par courrier. Elle est aussi envoyée aux organismes partenaires qui la mettent en œuvre (Département, CAF, MSA, établissements médico-sociaux, Education nationale...). Si vous pensez que la décision ne respecte pas vos droits, vous avez deux mois pour formuler un recours.

- En principe, les MDPH sont tenues de **vous adresser le PPC** et de vous laisser 15 jours pour y réagir ([article R146-29 du Code de l'action sociale et des familles](#)). Dans la pratique, beaucoup de MDPH limitent cette procédure aux demandes les plus complexes. Cela est également valable pour le projet de scolarisation ([article D351-6 du Code de l'éducation](#)).
- Vous avez le **droit d'assister à la CDAPH** qui traite de votre dossier ([article R241-30 du Code de l'action sociale et des familles](#)). Mais attention, la CDAPH traite souvent plusieurs dizaines (voire centaines) de dossiers par séance, et il lui est matériellement impossible de recevoir tous les usagers. Si vous êtes d'accord avec le PPC qui vous a été présenté, il n'est sans doute pas utile de vous y rendre. En revanche, en cas de désaccord, sachez que c'est votre droit. Vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par une personne de votre choix.

Dans tous les cas, essayez de rechercher le dialogue avec votre MDPH pour résoudre les désaccords avant que la décision ne soit entérinée par la CDAPH. La MDPH aura, comme vous, intérêt à s'éviter des recours longs et coûteux. Les associations peuvent vous conseiller.

La MDPH ne vous a pas attribué les aides dont vous avez besoin Que faire ?

Si la décision (ou notification) de la CDAPH ne vous satisfait pas, car vous pensez qu'elle ne répond pas à vos besoins ou qu'elle vous refuse un droit dont vous remplissez les conditions d'attribution, vous pouvez contester cette décision. **Ne tardez pas**, certaines voies de recours ne sont possibles que pendant deux mois à compter de la réception de votre notification.



→ Plusieurs MDPH proposent des modèles de lettres pour solliciter une conciliation ou pour faire un recours. Ces documents sont généralement disponibles sur le site et à l'accueil de la MDPH.

Vous n'êtes d'ailleurs pas formellement obligé de donner suite aux décisions de la CDAPH.

La conciliation



Vous pensez qu'il s'agit peut-être d'un malentendu entre la MDPH et vous, que vous pourriez régler à l'amiable ? Adressez **sous deux mois** votre demande de conciliation et une copie de la notification reçue à la MDPH, en demandant qu'une personne qualifiée et extérieure à la MDPH soit désignée pour vous apporter des explications. Soumise au secret professionnel, cette personne aura accès à votre dossier MDPH, sauf aux informations médicales.

Elle prend contact avec vous pour vous expliquer les raisons de la décision de la MDPH, et vous pourrez lui préciser en quoi la décision ne vous satisfait pas. Vous pourrez aussi apporter des documents pour illustrer votre situation, comme par exemple un courrier de votre médecin. La personne qualifiée vous aide aussi si vous décidez de contester la décision.

Après votre rendez-vous, cette personne rédige un rapport qui vous est envoyé et qui est aussi transmis à la MDPH. Si à réception de ce rapport vous n'avez pas obtenu satisfaction, vous pouvez engager un recours administratif préalable obligatoire.

La procédure de conciliation suspend le délai de recours administratif, c'est-à-dire qu'il est prolongé.



Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO)



Si vous souhaitez contester formellement la décision de la MDPH, vous pouvez demander que la CDAPH examine une nouvelle fois votre demande. Pour cela, vous devez adresser un courrier au président de la CDAPH **dans les deux mois après réception de la décision.**

Vous pouvez y préciser pourquoi vous contestez la décision et les éléments que vous estimez insuffisamment ou incorrectement pris en compte. Si votre situation a changé depuis le dépôt initial de votre dossier, vous avez la possibilité d'ajouter des éléments nouveaux (un bilan médical par exemple). Dans tous les cas, n'oubliez pas de joindre une copie de la notification contestée. Préférez l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la MDPH rejette à nouveau votre demande, ou qu'elle ne vous a pas répondu dans un délai de 2 mois, vous pouvez alors saisir le juge administratif en formant un recours contentieux.

Le recours contentieux



Depuis 2019, pour former un recours contentieux devant le juge, vous devez obligatoirement être passé par un recours administratif préalable obligatoire. Si celui-ci n'a pas porté ses fruits, vous pouvez saisir le tribunal **dans les 2 mois qui suivent la réception de la réponse de votre MDPH à votre recours administratif.**



Si la MDPH ne vous a pas répondu à votre recours, vous pouvez saisir le tribunal jusqu'à 4 mois après la date à laquelle la MDPH a reçu votre recours. D'où l'importance d'avoir une preuve de dépôt ou un accusé de réception.

La décision que vous voulez contester et votre lieu de résidence déterminent le tribunal compétent. Pour les décisions relatives au monde du travail (RQTH, orientation ESAT, formation en CRP), c'est le tribunal administratif qui est compétent.

Pour les décisions relatives aux prestations (PCH, AAH, AEEH...), aux orientations en établissements et services médico-sociaux ainsi qu'à la scolarisation des élèves handicapés, c'est le pôle social de votre tribunal judiciaire (ex-tribunal de grande instance) qui est compétent.



→ A noter : L'expérience a montré qu'en cas de recours contentieux, les notifications contestées peuvent rester bloquées jusqu'à la décision du juge. Aucune nouvelle demande à la MDPH n'est possible pour le même élément que celui qui est contesté pendant un temps qui peut être très long (plus d'un an dans de nombreux cas) !

La médiation

Vous avez également la possibilité de saisir le Défenseur des Droits si vous pensez que vos droits n'ont pas été respectés par la MDPH ou le Département. Ses délégués locaux ([annuaire](#)) peuvent vous aider à régler votre situation à l'amiable, mais la démarche auprès du Défenseur des Droits ne suspend pas les délais de recours. Autrement dit, le temps où il est possible de demander une conciliation ou déposer un recours administratif continue à courir.



Précision sur le site du Défenseur des droits

« Avant toute réclamation auprès du Défenseur des droits dans le domaine des services publics, vous devez adresser votre demande par écrit aux services concernés. Ce n'est qu'en l'absence de réponse satisfaisante ou faute de réponse dans un délai raisonnable que les services du Défenseur des droits peuvent intervenir. »

Glossaire

- **AAH** : Allocation pour Adultes Handicapés
- **ACTP / ACFP** : Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (TP) ou pour Frais Professionnels (FP)
- **AEEH** : Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé
- **Agefiph** : Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées
- **AJPP** : Allocation Journalière de Présence Parentale
- **CAF / MSA** : Caisse d'Allocations Familiales / Mutualité Sociale Agricole
- **CASF** : Code de l'Action Sociale et des Familles
- **CDAPH** : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
- **CERFA** : formulaire administratif réglementé
- **CMI** : Carte Mobilité Inclusion, parfois appelée carte d'invalidité
- **CNSA** : Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (administration en charge des MDPH et MDA)
- **CRP** : Centre de Rééducation Professionnelle, aussi : Etablissements et Services de Réadaptation Professionnelle (ESRP)
- **ESAT** : Établissement et Service d'Aide par le Travail
- **ESMS** : Établissement et Service Médico-Social
- **Guide barème** : Guide national des éligibilités pour les décisions prises dans les MDPH
- **Loi du 11 février 2005** : loi pour l'égalité des droits et des chances (a créé les MDPH)
- **MDPH / MDA** : Maison Départementale des Personnes Handicapées / Maison Départementale de l'Autonomie
- **PCH** : Prestation de Compensation du Handicap
- **PPC** : Plan Personnalisé de Compensation
- **PPS** : Projet Personnalisé de Scolarisation
- **RAPO** : Recours Administratif Préalable Obligatoire
- **RQTH** : Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé

Pièces à fournir

- **Formulaire de demande**, daté et signé [Cerfa 15692*01]
- **Certificat médical de moins de 12 mois**, daté et signé [Cerfa 15695*01]
- **Compte-rendu type pour un bilan ophtalmologique de moins de 12 mois**, daté et signé [Cerfa 15696*01 volet 2]
- **Photocopie recto/verso d'un justificatif d'identité** (carte d'identité, passeport, permis de conduire, copie du livret de famille pour les enfants, ou titre de séjour pour les ressortissants non-européens)
- **Justificatif de domicile de moins de 3 mois**
- Pour des demandes de la **PCH parentalité : certificat de naissance de l'enfant**
- Si vous demandez une **aide technique** en particulier : **un devis de moins de 6 mois**

Etapas de votre dossier

- En remplissant votre dossier, pensez à **expliquer les conséquences de votre handicap sur votre quotidien**. N'hésitez pas à illustrer avec des exemples.
- L'équipe de professionnels de la MDPH étudie votre dossier et fait **une proposition personnalisée**. Mais c'est la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui décide de l'ouverture des droits proposés.
- Vous avez le droit d'être entendu en CDAPH. Une personne de votre choix peut vous accompagner.

Voies de recours

Quand vous contestez une décision de la MDPH, il est fortement recommandé d'envoyer votre demande par lettre recommandée avec accusé de réception.

- La conciliation : **une personne extérieure à la MDPH vous rencontre**, vous explique la décision et adresse vos remarques à la MDPH. Possible jusqu'à 2 mois après réception de la décision.
- Le recours administratif auprès de la MDPH : **obligatoire avant de pouvoir saisir un juge**, il n'est possible que pendant 2 mois à partir du moment où vous avez reçu la décision de votre MDPH.
- Le recours contentieux : si le recours devant la MDPH n'a pas porté ses fruits, **l'affaire peut être portée devant un juge** dans les 2 mois suivants. Le dossier reste alors bloqué jusqu'à la décision du juge.
- La médiation : vous pouvez **saisir les délégués du Défenseur des droits** sans limite stricte de temps, si vous avez déjà écrit à la MDPH. Attention, les délais des autres voies de recours continuent à courir.